

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26772
Numéro SIREN : 808 694 400
Nom ou dénomination : 3 o H

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2024 sous le numéro de dépôt 20285

3 O H

Société par actions simplifiée
 Au capital de 11.728.300 euros
 Siège social : 29, Hameau de Boulainvilliers – 75016 PARIS
 808 694 400 RCS PARIS
 (Ci-après la « **Société** »)

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS**LES SOUSSIGNES :**

	Nb de titres en pleine-propriété	Nb de titres en nue-propriété	Nb de titres en usufruit
M. Philippe BELIN 29, Hameau de Boulainvilliers 75015 PARIS	5.864.155	0	5.864.145
M. Nicolas BELIN 29, Hameau de Boulainvilliers 75016 PARIS	0	1.954.715	0
M. Théo BELIN 29, Hameau de Boulainvilliers 75016 PARIS	0	1.954.715	0
M. Hugo BELIN 29, Hameau de Boulainvilliers 75016 PARIS	0	1.954.715	0
Total	5.864.155	5.864.145	5.864.145

ci-après désignés la « **Collectivité des Associés** », agissant en tant que seuls associés et représentant, en tant que tels, la totalité des 11.728.300 actions composant le capital de la Société ;

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 28 des statuts de la Société, « *les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.* ».

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Les statuts de la Société ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code ;
- Le texte des décisions proposées ;
- Des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Président ;

- Rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code ;
- Réduction de capital de la Société d'un montant d'un million cent un mille six cent vingt-neuf euros (1.101.629 €) euros par rachat et annulation d'un million cent un mille six cent vingt-neuf (1.101.629) actions ordinaires de la Société pour ramener le capital de 11.728.300 euros à 10.626.671 euros ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société sous conditions suspensives ;
- Pouvoirs à conférer au Président de la Société ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

(Réduction de capital de la Société d'un montant d'un million cent un mille six cent vingt-neuf (1.101.629 €) euros par rachat et annulation d'un million cent un mille six cent vingt-neuf (1.101.629) actions ordinaires de la Société pour ramener le capital de 11.728.300 euros à 10.626.671 euros)

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital d'un montant maximum d'un million cent un mille six cent vingt-neuf euros (1.101.629 €) pour le ramener de 11.728.300 euros à 10.626.671 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 1.101.629 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, au prix global d'un million (1.000.000) d'euros, soit environ 0,9077 euros par action, appartenant à l'associé suivant :

- Monsieur Philippe BELIN, s'agissant de la pleine-propriété d'un million cent un mille six cent vingt-neuf (1.101.629) actions ordinaires de la Société.

La différence constatée entre le prix global de rachat (1.000.000 euros) et la valeur nominale des titres rachetés (1.101.629 euros), soit cent un mille six cent vingt-neuf euros (101.629 €), sera affectée sur un compte de primes liées au capital social de la Société (compte 104).

Les actions rachetées seront annulées. Elles ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

La Collectivité des Associés décide que le prix des actions sera payé par versement d'espèces (virement ou chèque ou inscription en compte courant).

La Collectivité des Associés prend acte :

- Que la présente réduction de capital n'est pas motivée par des pertes ;
- Que la présente réduction du capital social de la Société n'étant pas motivée par des pertes, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code), les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des présentes décisions, peuvent former opposition à la présente réduction de capital dans le délai de vingt (20) jours suivant ledit dépôt ;

- Qu'en cas d'opposition, le Tribunal de Commerce peut soit rejeter l'opposition, soit ordonner la constitution de garanties si la Société est mesurée de le faire et si ces dernières sont jugées suffisamment sérieuses, soit enfin ordonner le remboursement des créances.
- Que la réalisation de la réduction de capital est soumise à la condition suspensive d'absence d'opposition de créanciers ou, en cas d'opposition, rejet de celle(s)-ci par le Tribunal de commerce, ou le remboursement des créances ou à la constitution de garanties suffisantes par la Société.

DEUXIEME DECISION

(Modifications corrélatives des statuts de la Société sous condition suspensive)

La Collectivité des Associés, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital susmentionnée et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

A l'article 6 – FORMATION DU CAPITAL des statuts de la Société, est ajouté l'ultime paragraphe suivant :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

[...]

6.3 Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 9 février 2024 _____ et du Président en date du _____, le capital a été réduit d'un montant d'un million cent un mille six cent vingt-neuf (1.101.629 €) le ramenant de 11.728.300 euros à 10.626.671 euros par rachat annulation de 1.101.629 actions ordinaires de la Société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la Société est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions six cent vingt-six mille six cent soixante et onze euros (10.626.671 €).

Il est divisé en dix millions six cent vingt-six mille six cent soixante et onze (10.626.671) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune. »

La Collectivité des Associés décide que ces modifications ne prendront effet qu'au jour de la constatation par le Président de la Société de la condition suspensive énoncée à la première décision et dont est assortie la réduction de capital de la Société.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs à conférer au Président de la Société)

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- Réaliser en une fois l'opération décidée par la première décision ;

- Constater la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive définie ci-dessus ;
- Procéder aux rachats des actions après expiration du délai d'opposition des créanciers ou règlement du sort des éventuelles oppositions en conformité des prescriptions légales, sans que ces rachats ne donnent lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Constater l'annulation des titres rachetés et la réduction de capital en découlant ;
- Modifier corrélativement les statuts de la Société et le cas échéant ajuster les modifications prévues par les présentes ;
- Et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de l'opération.

Le Président est chargé d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés au plus tard le 31 mars 2024, date à laquelle le montant définitif de la réduction de capital devront être constaté et porté dans les statuts de la Société. Toutefois, dans l'hypothèse où l'ensemble des opérations visées à la première décision seraient effectuées avant cette date, le montant définitif de la réduction de capital devra ainsi être constaté et porté dans les statuts par anticipation.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités)

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

* * *

Le présent acte, constatant les décisions de la Collectivité des Associés, sera transmis au Commissaire aux comptes de la Société, sera conservé aux archives sociales et mention en sera faite dans les registres sociaux.

De convention expresse valant convention sur la preuve, la Collectivité des Associés :

- (a) reconnaît que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par *DocuSign* garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel il s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (b) reconnaît que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra leur être valablement opposée ;
- (c) reconnaît à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte par le service *DocuSign* (www.docusign.com) ;
- (d) reconnaît que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et
- (e) s'entend pour désigner PARIS (FRANCE) comme lieu de signature du présent acte sous signature privée.

Le 9 fevrier 2024

Monsieur Philippe BELIN	DocuSigned by:  280BBD9AE93E84A4
Monsieur Nicolas BELIN	DocuSigned by:  BC232E98152F49D
Monsieur Théo BELIN	DocuSigned by:  714E4B58E9FC41F
Monsieur Hugo BELIN	DocuSigned by:  C3D303DE32194A2